



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} révision allégée du PLU de RABASTENS (81)**

N°Saisine : 2022-010944
N°MRAe : 2022DKO242

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010944 ;**
- **2^{ème} révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de RABASTENS (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 30 août 2022 , complétée le 12 septembre 2022;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 août et du 7 septembre 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 31 août 2022 et la réponse en date du 6 septembre 2022;

Considérant que la commune de Rabastens (5 713 habitants en 2019 sur un territoire de 66 km² – source INSEE) engage la révision de son PLU pour rectifier une erreur d'appréciation datant de l'adoption du PLU en 2011 : elle souhaite créer un secteur de taille et capacité limitée (STECAL) correspondant au site existant du camping municipal « *Les Auzerals* », classé en zone naturelle N du PLU actuellement applicable, et accompagner le développement de cette activité ; la commune prévoit pour cela de :

- créer un sous-secteur Nc sur deux parcelles cadastrales d'une superficie totale de 11 270 m² correspondant au site du camping ;
- modifier en conséquence le règlement graphique et le règlement écrit de la nouvelle zone ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en dehors des secteurs du territoire répertoriés pour leurs enjeux écologiques et paysagers;
- le long d'un lac, dans un environnement partiellement boisé et éloigné de la trame urbaine;
- dans un site déjà occupé par le camping existant, desservi par une route et traversé par une voie de desserte interne ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère existant de l'activité pour laquelle le PLU actuellement applicable ne prévoit aucun zonage spécifique et dont la révision vise à encadrer le développement;
- le caractère limité des possibilités d'extension encadrées par le règlement de la zone Nc où seules les installations de camping et habitations légères de loisirs sont autorisées, ainsi que les constructions liées au fonctionnement du camping dans la limite de 200 m² d'emprise au sol maximale pour les constructions nouvelles et 200 m² d'emprise maximale d'extension ;

- l'information fournie par la collectivité mentionnant le maintien de la haie végétale dans le cadre du projet de reprise du camping, ainsi que d'aménagements paysagers ;

Considérant que le camping est raccordé à la station de traitement des eaux usées autonome de Rabastens - camping, mise en service en 1973, d'une capacité de 120 équivalent-habitants ; considérant que cette installation ancienne est selon le site du Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne¹ en « *phase de dégradation avancée et ne peut assurer un fonctionnement épuratoire optimal* » ;

Considérant néanmoins que la collectivité indique « *qu'il sera question d'envisager des travaux a minima* » ; considérant le compte-rendu d'intervention du service départemental d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) en date du 18 août 2022 ; que la visite annuelle a permis de faire un état des lieux de l'installation, de sa gestion et de son fonctionnement ; que le SATESE indique que les rendements épuratoires étaient satisfaisants en 2021 et qu'en 2022 les analyses sur un prélèvement ponctuel ont mis en évidence une qualité « *excellente* » de l'eau traitée, et l'absence d'impact visuel sur le milieu récepteur ; que le SATESE indique que les abords du site sont entretenus et qu'aucune nuisance n'est à déplorer à proximité ; que le SATESE préconise un certain nombre de petits travaux ;

Considérant qu'il ressort du compte-rendu de visite du SATESE que la station fonctionne convenablement, sans risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} révision allégée du PLU de RABASTENS (81), objet de la demande n°2022 - 010944, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'R' followed by a horizontal line.

¹<http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/>

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.